

## RAPPEL

|  |
| --- |
| SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES (Camping-cars). |

L'utilisation d’autocaravane (camping-car), en tant que moyen de transport :

Est assimilée à celle des voitures particulières et répond donc aux règles de circulation applicables à cette catégorie de véhicules.

**La LOI :**
\* **Un arrêté interdisant** de façon exclusive et non circonstanciée, tout stationnement d’autocaravannes (camping-cars) **sur tout le territoire de la commune est abusif.**

\* Seuls les panneaux du Code de la Route réglementent la circulation et le stationnement des véhicules

\*Les panneaux en place dans cette zone ne figurent pas dans le Code de la Route.

**SAVOIR :**
\***L’autocaravane** (camping-car) véhicule de moins de 3,5 tonnes,

est classé en catégorie M1 (automobile) au niveau européen.

**Il est donc autorisé à stationner là où une voiture particulière le peut.**

Extrait de la circulaire interministérielle du 27 juin 1985

- circulaire NOR INTD0400127C 19 octobre 2004

"**Cet article oblige :**

Clairement les autorités qui en sont investies ; Quand une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à certaines catégories de véhicules.

**A en définir avec précision les caractéristiques.**

Encore doivent-elles se référer à des données en relation avec leur effet sur la circulation, telles que surface, encombrement, poids…"

"Le maire peut édicter un arrêté municipal, mais celui-ci doit être motivé par des troubles prouvés et concerner les véhicules de même gabarit, même poids et même masse. **C’est-à-dire ne pas être discriminatoire**."

NB mon Autocaravane  « Fleurette LD73 <3500Kg »